
Farm Lands Ownership Regulation

Regulation 204/87 R
Registered May 29, 1987

Definitions

1 For the purpose of the definition of "farmer" in *The Farm Lands Ownership Act*

"**actively engaged**" means participation by an individual in

(a) the supervision and management of the farming operation, and

(b) the application of physical labour to the farming operation, unless the individual is precluded from doing so due to age or physical disability; (« aux activités »)

"**significant portion of his income**" means 50% or more of his gross income; (« fraction appréciable de son revenu »)

"**significant portion of his time**" means at least 40% of his working time. (« partie appréciable de son temps »)

Règlement sur la propriété agricole

Règlement 204/87 R
Date d'enregistrement : le 29 mai 1987

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent aux fins d'application de la définition donnée au mot « **agriculteur** » dans la *Loi sur la propriété agricole*.

« **aux activités** » s'entend de la participation par un particulier aux activités suivantes :

a) la supervision et la gestion de l'exploitation agricole;

b) les travaux physiques requis par l'exploitation agricole, à moins que le particulier soit incapable de les exécuter en raison de son âge ou d'une incapacité physique. ("actively engaged")

« **fraction appréciable de son revenu** » S'entend d'une fraction égale à 50 % ou plus du revenu brut de l'agriculteur. ("significant portion of his income")

« **partie appréciable de son temps** » correspond à au moins 40 % du temps que l'agriculteur consacre à travailler. ("significant portion of his time")

All persons making use of this consolidation are reminded that it has no legislative sanction. Amendments have been inserted into the base regulation for convenience of reference only. The original regulation should be consulted for purposes of interpreting and applying the law. Only amending regulations which have come into force are consolidated. This regulation consolidates the following amendments: 95/94; 37/98.

Veillez noter que la présente codification n'a pas été sanctionnée par le législateur. Les modifications ont été apportées au règlement de base dans le seul but d'en faciliter la consultation. Le lecteur est prié de se reporter au règlement original pour toute question d'interprétation ou d'application de la loi. La codification ne contient que les règlements modificatifs qui sont entrés en vigueur. Le présent règlement regroupe les modifications suivantes : 95/94; 37/98.

Guidelines

2 Where an application is made to the board for an exemption from any provision of *The Farm Lands Ownership Act*, the board may give favourable consideration to applicants or to acquisitions of land that meet the following guidelines:

- (a) the applicant is a non-resident but intends to take up residence in Manitoba within a reasonable period of time;
- (b) the applicant is a resident who plans to leave the province temporarily and to return within a reasonable period of time;
- (c) the applicant is a religious, charitable or non-profit organization;
- (d) the applicant is a non-resident who resides and farms within ten miles of the Manitoba border;
- (e) the acquisition of farm land by the applicant is likely to confer a significant benefit on the province;
- (f) the acquisition of farm land by the applicant is in the public interest.

Fees

3 An application fee of \$250., including GST, is payable by a person who makes an application for

- (a) an exemption under subsection 3(3) of *The Farm Lands Ownership Act*; or
- (b) a ruling under clause 8(2)(f) of *The Farm Lands Ownership Act*.

M.R. 95/94; 37/98

Principes directeurs relatifs aux exemptions

2 L'office peut accueillir les demandes qui lui sont présentées en vue d'obtenir une exemption à l'égard de quelque disposition de la *Loi sur la propriété agricole* si les requérants ou les acquisitions de terrains, selon le cas, respectent les principes directeurs suivants :

- a) Le requérant est un non-résident, mais il a l'intention d'établir résidence au Manitoba à l'intérieur d'un délai raisonnable.
- b) Le requérant est un résident qui a l'intention de quitter temporairement la province et d'y revenir à l'intérieur d'un délai raisonnable.
- c) Le requérant est une organisation religieuse, charitable ou à but non-lucratif;
- d) Le requérant est un non-résident qui réside à l'intérieur d'une distance de 10 milles de la frontière du Manitoba et y exploite une entreprise agricole.
- e) La province tirera vraisemblablement un avantage important de l'acquisition de fonds agricoles par le requérant.
- f) L'acquisition de fonds agricoles par le requérant est dans l'intérêt public.

Droits

3 Sont tenues de verser un droit de 250 \$, y compris la TPS, les personnes qui présente une demande en vue de l'obtention :

- a) de l'exemption visée au paragraphe 3(3) de la *Loi sur la propriété agricole*;
- b) de l'ordonnance visée à l'alinéa 8(2)f) de la *Loi sur la propriété agricole*.

R.M. 95/94; 37/98